

**MAIRIE DE VERANNE**  
1, place de la mairie - 42520 VERANNE

<b>CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2024</b> <b>PROCES VERBAL</b>
---

**Etaient présents :**

Mesdames BESSET-CHAVE Anne, DAPVRIL Pascale, DUMAS Viviane, GREFFIER Géraldine, MAZOYER Martine ;

Messieurs BOREL Michel, BRIAS Bernard, CARTE David-Alexandre, LAFERTIN Noël, MAGNARD Fabrice, MARLHES Cyril, PIOT Bernard ;

**Absents Excusés :**

Mesdames ALAZET Delphine (donne pouvoir à BOREL Michel), BOURRIN Sophie, GACHE Muriel (donne pouvoir à DUMAS Viviane) ;

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Viviane DUMAS

**1. Modification de l'ordre du jour**

A l'unanimité les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour :

- Local Technique
- Dégâts des eaux

**2. Compte-rendu du 17 septembre 2024**

Le compte-rendu du 17 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

**3. Délibération reportée – RPQS Assainissement Collectif**

Le rapport n'étant pas terminé le RPQS Assainissement est reporté au prochain conseil.

**4. RPQS 2023 Assainissement Non Collectif de la CCPR**

Monsieur BRIAS présente le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour le Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) de 2023. Le service fonctionne avec 1,2 équivalent temps plein (ETP).

a) Prestations de contrôle

**Prestations :** Les contrôles sont réalisés en prestation, dans le cadre d'un marché (démarrage au 1er mars 2021, durée 1 an renouvelable 3 fois), alloti en 3 lots :

- Lot 1 : Contrôle de bon fonctionnement (périodique) ou premiers diagnostics, réalisés par l'entreprise SOGEDO
- Lot 2 : Contrôles de vente réalisés par le bureau d'étude HOLOCENE
- Lot 3 : Contrôles de conception et de réalisation réalisés par l'entreprise CHOLTON.

Estimation de la population desservie : 2 132 usagers (habitations) recensés au 31 décembre 2022 (dont 177 sur Véranne) contre 2143 en 2022. A noter que 1989 installations ont été contrôlées en 2023 (contre 2011 en 2022).

**Redevances :** Il y a 2 tarifications pour l'année 2023 délibération du 31 mars 2022 applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023 et la délibération du 22 juin 2023 applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023)

Prestations	Tarifs (en €)	
	Du 01/01/2023 au 30/06/2023	A partir du 01/07/2023
<b>Pour les Installations neuves ou à Réhabiliter</b>		
Examen préalable de la conception – installations neuves ou à réhabiliter	190,5	213,5
Vérification de l'exécution	331	388,5
<b>Pour les installations existantes</b>		
Vérification du fonctionnement et de l'entretien (1 <sup>er</sup> contrôle de l'installation)	208	219
Vérification du fonctionnement et de l'entretien (1 <sup>er</sup> contrôle de l'installation) dans le cadre d'une vente	400	400
Contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations	169,5	180,5
Contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations suite à une mise en demeure	208,5	220
Contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations dans le cadre d'une vente	400	400
Contre-visite dans le cadre d'une vente ( <i>nouveau tarif</i> )	171	182

La fréquence des contrôles périodiques (Délibération du 16 décembre 2013) :

- tous les 10 ans pour des installations conformes ;
- tous les 7 ans pour des installations conformes avec réserves ;
- tous les 5 ans pour des installations non conformes

### **Etat des installations :**

Les avis « non conforme » ont été classés en 3 catégories :

- **Avis Non Conforme « P0 » :** Non-respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique : *Absence d'installation – Absence d'élément attestant de son existence*
- **Avis Non Conforme « P1 » :** AVEC *Danger* pour la santé des personnes et/ou *Risque* environnemental *avéré* (en fonction du constat l'installation peut être en zone à enjeux ou non)
- **Avis Non Conforme « P2 » :** SANS Enjeux sanitaires et/ou Enjeux environnementaux : *Installation incomplète - sous-dimensionnée - dysfonctionnements majeurs*

Les avis « conforme » ont été classés en 2 catégories :

- **Avis Conforme « P3 » :** sous réserve de modification et/ou entretien à réaliser
- **Avis Conforme « P4 » :** bon fonctionnement général de la filière

	Nombre	Pourcentage
Avis Conforme	872	45 %
Avis Non Conforme	1052	55 %
TOTAL	1924	100 %

Communes	Nombre total d'usagers	Nombre d'installations totales	Nombre d'installations communes	Installation non contrôlée (maison non habitée, demande PC en cours, autre)	Avis conforme		Avis Non Conforme		
					Sans réserve P4	Avec réserves P3	P2	P1	P0
BESSEY	28	28	0	1	8	12	4	2	1
CHAVANAY	282	253	20	9	49	33	129	24	9
CHUYER	235	212	12	6	51	43	74	33	5
LA CHAPELLE VILLARS	190	177	8	8	46	21	81	18	3
LUPE	8	8	0	0	1	2	2	3	0
MACLAS	54	50	4	3	15	17	10	4	1
MALLEVAL	144	140	4	2	42	17	48	27	4
PELUSSIN	528	484	32	17	126	74	201	49	17
ROISEY	77	74	4	5	13	6	31	10	9
SAINT-APPOLINARD	132	123	9	3	24	16	53	19	8
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	111	107	4	3	24	29	36	11	4
SAINT-PIERRE DE BŒUF	133	133	0	6	31	42	44	9	1
VERANNE	177	170	5	2	52	58	33	13	12
VERIN	33	30	3	0	7	13	7	3	0
<b>SS/TOTAL</b>	2132	1989	105	65	489	383	753	225	74
<b>TOTAL</b>					872		1052		

Tableau des installations détaillées par commune

En 2023, pour les installations :

- Neuves ou à réhabiliter :
  - 41 examens préalables de la conception
  - 26 vérifications de l'exécution.
- Existantes :
  - 0 contrôle diagnostic
  - 233 contrôles périodiques dont 22 dans le cadre d'une vente immobilière

b) Prestations de vidange (par l'entreprise Chefneu reconduite en 2021)

- Vidange programmée (date butoir en février et octobre - délai jusqu'à 6 mois) = 334,73 € TTC
- Vidange ponctuelle (intervention sous 1 mois) = 398,50 € TTC
- Vidange urgente (sous 48h) = 462,14 € TTC

Montant de la surtaxe est de 80 € par prestation (délibération du 25 mars 2021)

En 2023, 47 vidanges ont été commandées :

- 16 programmées
- 18 ponctuelles
- 13 urgentes

Pour information cette prestation a été arrêtée en 2023.

c) Prestations d'étude de sol (par le bureau d'étude GEAO)

Prestations	Tarifs (en € TTC)	
	Du 01/01/2023 jusqu'en mars 2023	A partir d'avril 2023
Etude de faisabilité complète	451	523,96
Etude simplifiée pour la définition de l'exutoire des eaux traitées	344,5	398,10

Montant de la surtaxe est de 52 € (délibération du 25 mars 2021) pour les études complètes et simplifiées

En 2023, 58 études de sols ont été commandées dans le cadre du marché, dont 58 études complètes, 0 étude simplifiée et 0 étude particulière.

d) Prestations réhabilitation des installations d'assainissement non collectif  
Subventionnées par l'Agence de l'eau à 3300 €. En 2023 il y a eu 4 derniers dossiers instruits.

### **5. Délibération reportée – Décision modificative n°3**

La délibération est reportée au prochain conseil

### **6. Délibération n°2024-46 – Modification des statuts de la CCPR : loi plein emploi – accueil du jeune enfant**

M. le maire rappelle que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), issu de la loi, précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

« I.- Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire,
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I,
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres.

L'EPCI auquel aura été transféré tout ou une partie des quatre compétences sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Pour les EPCI où s'exercent déjà tout ou partie des quatre compétences décrites ci-dessus, la modification de leurs statuts n'est pas nécessaire, mais conseillée pour plus de clarté.

Une nouvelle rédaction des statuts de la CCPR en clarifiant les compétences de la CCPR en matière d'accueil du jeune enfant est proposée (en jaune, les éléments modifiés) :

### **Autres compétences facultatives**

#### **13.2 Petite enfance (moins de 6 ans)**

- Études et diagnostics des besoins en matière de petite enfance,
- Gestion du Relais d'Assistants Maternelles,
- **Accueil du jeune enfant :**

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire,
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant,
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.
- Création et gestion d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans à l'exclusion de l'accueil péri-scolaire,
- Signature d'un contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales.
- ~~Soutien aux associations proposant un service d'écoute, d'information, de coordination et d'orientation pour les enfants de moins de six ans présentant des difficultés de langage, de comportement, d'apprentissage ou de socialisation.~~

Ce dernier alinéa supprimé correspond à l'intégration du CHAPI dans les statuts de septembre 2023. Cet élément aurait dû être supprimé à cette occasion.

La procédure à venir est précisée à l'article L5211-17

- Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.
- Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la nouvelle rédaction des statuts de la CCPR en clarifiant les compétences de la CCPR en matière d'accueil du jeune enfant,
- De supprimer l'alinéa omis en septembre 2023, concernant l'intégration du CHAPI,

*Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :*

- **Approuve** la nouvelle rédaction des statuts de la CCPR en clarifiant les compétences de la CCPR en matière d'accueil du jeune enfant,
- **Supprime** l'alinéa omis en septembre 2023, concernant l'intégration du CHAPI,

## **7. Délibération n°2024-47 – Convention Périscolaire avec le SDIS**

Monsieur le maire propose de signer la convention entre le SDIS (CIS de Pélussin) et le périscolaire de Véranne et Mme DELERS Charline.

Cette convention permettra aux pompiers appelés de laisser au périscolaire son enfant en cas d'intervention. Cette convention concerne les périodes du temps du périscolaire dont les repas du midi. Les frais engendrés pourront être facturés au SDIS de la Loire.

Elle a une durée de 1 an renouvelable

*Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :*

- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention avec le SDIS de la Loire et Mme DELERS.

## **8. Achat Local Technique**

Les propriétaires du local technique communal, suite aux estimations reçus, ont fait parvenir une nouvelle proposition.

Après discussion, le conseil municipal donne son accord donner une nouvelle proposition d'achat.

## **9. Intempéries du 17 octobre 2024**

Une demande de reconnaissance en catastrophe naturel a été faite. Un arrêt devrait arriver ces prochains jours.

La commune est dans le recensement des dégâts Pour la commune, les principaux dégâts sont situés sur le pont de Nurieux (Route de Nurieux, Chemin de chez Rambert, Chemin du Rouet, Pont du Viallon ainsi que plusieurs chemins, et à la STEP du Bourg.

## **Questions Diverses**

- **Subvention Notre Histoire** : En cas de confirmation de l'annulation de l'exposition prévue le 11 novembre 2024, la commune pourrait retirer la subvention accordée à l'Association « Notre Histoire » prévue pour cet évènement.

Fin de la séance à 21h40.

Secrétaire de séance

Viviane DUMAS

Le Maire

Michel BOREL